



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de Gestion de l'Ain

N°93 - Mars 2024

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

Les services du Centre de Gestion de l'Ain préparent **une troisième session de formation qualifiante "secrétaire de mairie"**.

L'objectif est de pouvoir répondre à court, moyen ou long terme aux besoins de recrutements des collectivités qui seraient intéressées par ce profil de poste.

Les sessions précédentes ont permis à 5 candidates sur 10 de poursuivre leur carrière professionnelle dans la Fonction Publique Territoriale et pour la session en cours 6 candidates sur 7 sont mises à disposition de collectivités jusqu'en juin 2024.

L'organisation de la session septembre 2024/2025, en collaboration avec le CNFPT et France Travail, va porter sur la formation d'un contingent d'au moins 10 demandeurs d'emploi, se déclinant en alternance entre modules théoriques au CDG01 (27 jours) et modules pratiques en collectivité (5 semaines).

A l'issue de la formation, un CDD de 6 mois, avec une mise à disposition auprès des collectivités sera proposé. Pendant cette période, la rémunération brute chargée de l'agent mis disposition sera prise en charge à hauteur de 50 % par le CDG01 et 50 % par la collectivité accueillante.

L'engagement des collectivités pour l'ensemble du parcours, et a fortiori, l'investissement de leurs collaborateurs seront des éléments déterminants quant à la réussite de ce projet.

Nous vous solliciterons très prochainement afin de recueillir votre intérêt d'accueillir un futur stagiaire.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N° 93

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2024-78 du 2 février 2024 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale

REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

2. Les informations à communiquer aux candidats non retenus en MAPA (CAA de Bordeaux, 6e chambre, 21 décembre 2023, n° 22BX00924)

3. Déclaration des dépenses 2023 pour les biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

4. Vérification de la situation de régularité fiscale du futur attributaire d'un marché public (CAA de Douai, 3ème chambre, 21/12/2023, n°22DA01773)

5. Deux arrêts du Conseil d'Etat à connaître en matière de sous-traitance (CE, 17/10/2023, n°465913 et n°469071)

FOCUS :

6. Les nouveaux modes de travail : Télétravail, espace de coworking, flex office

7. Présentation de la 3ème session de formation qualifiante PARCOURS « SECRETAIRE DE MAIRIE »

1. Décret n° 2024-78 du 2 février 2024 relatif au renouvellement avant terme du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale

Ce décret est pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité. Cette disposition était venue assouplir la procédure permettant d'obtenir un renouvellement exceptionnel du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) qui y est associée en supprimant l'exigence d'un accord « explicite » du service de contrôle médical.

La présentation d'un certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, de l'accident ou du handicap et attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants est désormais suffisante pour obtenir le renouvellement exceptionnel du congé de présence parentale.



La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

**Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.
Vous recevrez une copie* par courriel dans les jours suivant votre demande.**

**copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse du mois de Mars](#)

2. Les informations à communiquer aux candidats non retenus en MAPA (CAA de Bordeaux, 6e chambre, 21 décembre 2023, n° 22BX00924)

Lorsqu'il décide de rejeter une offre, l'acheteur a l'obligation de notifier ce rejet au candidat non retenu et, s'il en fait la demande, les motifs de rejet de son offre.

L'acheteur peut également, par la suite, compléter ou préciser ces motifs, voire même procéder à une substitution de motifs.

Dans la situation traitée par la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Bordeaux, la lettre de rejet ne précisait pas le classement ni les notes obtenues par le candidat non retenu et par l'attributaire. En outre, aucune mention n'était apportée sur les caractéristiques et avantages de l'offre retenue.

Le Juge administratif considère ici que la commune a commis une faute au regard des obligations lui incombant.

3. Déclaration des dépenses 2023 pour les biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées

Le décret du 9 mars 2021, pris en application de l'article 58 de la loi AGEC (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire), prévoit l'obligation pour certains acheteurs publics de déclarer à l'Observatoire économique de la commande publique (OEC) les dépenses relatives aux achats de biens issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées.

Les collectivités et leurs groupements sont concernés par cette obligation de déclaration.

Des modifications ont été apportées par un décret du n°2024-134 du 21 février 2024 : de nouvelles catégories de produits sont intégrées dans le dispositif (telles que le matériel d'entretien des espaces verts) des objectifs annuels chiffrés sont définis et les biens issus de dons sont aujourd'hui pris en compte.

Voir l'ensemble des [informations nécessaires pour effectuer cette déclaration](#),

En ce qui concerne les dépenses de l'année 2023, la déclaration doit être effectuée au plus tard pour le 30 juin 2024.

4. Vérification de la situation de régularité fiscale du futur attributaire d'un marché public (CAA de Douai, 3ème chambre, 21/12/2023, n°22DA01773)

Cet arrêt vient confirmer une pratique répandue dans le domaine des marchés publics : la demande d'attestation de régularité fiscale au moment de l'attribution. Constitue un vice de procédure dans la passation d'un marché, l'absence de vérification de la situation fiscale de la société attributaire. Ce vice ne permet pas la poursuite de l'exécution du marché et ce quand bien même la société a justifié de la régularité de sa situation fiscale postérieurement à la signature du marché.

5. Deux arrêts du Conseil d'Etat à connaître en matière de sous-traitance (CE, 17/10/2023, n°465913 et n°469071)

Le premier arrêt du Conseil d'Etat rappelle que l'usage de la sous-traitance n'est possible que dans les marchés de travaux et de services. Il est classiquement interdit de sous-traiter dans les marchés de fourniture sauf, et c'est l'hypothèse de cette décision, dans des cas très spécifiques, notamment lorsque le marché inclut des services ou des travaux de pose ou d'installation.

La seconde décision indique que le titulaire d'un marché dispose de la faculté de refuser le paiement direct à son sous-traitant (obligatoire à partir de 600€ TTC) à 3 conditions :

- être en capacité de motiver le refus du paiement direct ;
- ce refus doit être adressée au maître d'ouvrage et au sous-traitant ;
- ce refus doit être envoyé dans les 15 jours à compter de la réception de la demande de paiement du sous-traitant.

LES NOUVEAUX MODES DE TRAVAIL

Télétravail, espace de coworking, Flex office...

La crise sanitaire a bouleversé le paysage professionnel, propulsant de tout nouveaux modes de travail au premier rang des nouvelles pratiques. Décryptage de ces mutations.

Sur les 1200 actifs interrogés entre le 28 avril et le 9 mai 2023, une tendance majeure se détache : **le [télétravail](#) a connu une montée en puissance majeure.**

- 72% des actifs travaillent en dehors du bureau contre 53% en 2019.
- Près de la moitié souhaitent télétravailler davantage.
- 85 % déclarent pouvoir pleinement exercer leurs missions de leur domicile.

L'émergence des tiers-lieux est également un aspect marquant de cette évolution.

- 44% travaillent dans un tiers-lieu (coworking, hôtels, cafés...)

Malgré cet important développement du travail à distance, le bureau reste un lieu essentiel pour de nombreux travailleurs.

- 70% privilégient le travail en présentiel pour entretenir des rapports sociaux entre collègues.

Pourtant, au bureau, la satisfaction au travail apparaît détériorée.

- 50% ressentent du [stress au travail](#),
- 1/4 estiment que leur [espace de travail](#) est inadapté à leurs besoins,
- 45 % trouvent que leur employeur ne se préoccupe pas suffisamment de leur [bien-être au travail](#).

Le véritable enjeu ne consiste pas à choisir entre le bureau et le domicile, mais plutôt à **améliorer la qualité des environnements de travail**. Une requête qui avait déjà été soulevée post-covid.

- 66 % des répondants souhaitent avoir la liberté de travailler où ils le souhaitent.
- 55 % veulent pouvoir organiser leur semaine selon leurs préférences, sans contraintes horaires.
- 68% sont pour la [semaine de 4 jours](#).

Le sondage met en lumière **les défis et les opportunités pour les travailleurs et les entreprises dans un monde professionnel en mutation**. Il souligne la nécessité pour les entreprises de **repenser leurs politiques d'aménagement et de gestion des ressources humaines** pour répondre aux **attentes croissantes en matière de [qualité de vie au travail](#) et de flexibilité**.

Source : baromètre Actineo réalisé en ligne par l'ObSoCo, à l'initiative de l'Ameublement français, en partenariat avec Maison&Objet, Saguez & Partners, Wojo et le CODIFAB

Pour plus d'information vous pouvez consulter [l'infographie](#) dont voici un extrait

Une satisfaction au travail en net retrait



Se déclarent **satisfaits** (très ou plutôt) par leur qualité de vie au travail

C'est -10 points /2019 !



1 actif sur 2 souffre de stress au travail

+4 points/2019



14% sont **très satisfaits**

- ▲ 16% les 18-34ans
- ▼ 12% les plus de 55ans
- ▲ 20% les CSP+
- ▼ 12% les CSP-
- ▲ 23% dans les TPE (<10 salariés)
- ▼ 10% dans les GE (>100 salariés)

La tentation du désengagement

42% des actifs interrogés ne se sentent plus engagés dans leur travail et ne font plus que le minimum

30% des actifs interrogés envisagent de démissionner dans les prochains mois

« Mon employeur se préoccupe de mon bien-être au travail »

45% Ne sont pas d'accord (plutôt pas ou pas du tout)

+8 points /2019 !

- ▲ 53% les plus de 55ans
- ▲ 52% dans les GE (>100 salariés)
- ▲ 50% en flex-office

Le RÔLE DU BUREAU

La « déspatialisation » du travail se traduit par une capacité de travailler ailleurs qu'au bureau : 85% des Français estiment qu'ils peuvent pleinement remplir leurs missions professionnelles lorsqu'ils sont en télétravail (vs 79% quand ils sont au bureau) Pourtant, **le bureau a encore un rôle à jouer...**

Interagir avec les autres

Le bureau est le lieu par excellence où l'on a la possibilité d'échanger et de travailler avec d'autres personnes (82% sont satisfaits de cette possibilité).

70% des répondants sont d'accord pour dire que l'intérêt de venir au bureau se trouve particulièrement dans les rapports sociaux de convivialité.

Marque employeur

39% des actifs au bureau déclarent que les locaux de l'entreprise ont joué un rôle au moment de choisir leur emploi.

72% des répondants déclarent que, pour leur donner envie de venir au bureau, l'entreprise doit proposer des espaces de travail mieux qu'à la maison.

Bien-être & santé

Pour la majorité des répondants, les espaces de travail jouent un rôle certain dans la qualité de vie au travail et la performance :

- bien-être : 95%
- efficacité au travail : 95%
- santé : 94%
- motivation : 94%



3ème session de formation qualifiante PARCOURS « SECRÉTAIRE DE MAIRIE » destinée aux demandeurs d'emploi.

Un grand nombre de collectivités du département éprouvent des difficultés à recruter des compétences sur le poste de secrétaire de mairie ou sur les métiers administratifs s'y rapportant, compte-tenu de la polyvalence et aux compétences inhérentes à ces profils de poste.

C'est pourquoi, le CENTRE DE GESTION DE LA FPT DE L'AIN (CDG01), souhaite organiser, en partenariat avec POLE EMPLOI et le CNFPT, la 3ème session de formation qualifiante PARCOURS « SECRÉTAIRE DE MAIRIE » destinée aux demandeurs d'emploi.

RECENSEMENT DES BESOINS EN QUALITE DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE auprès des collectivités / et demande de mise à disposition

L'engagement des collectivités pour l'ensemble du parcours, et a fortiori, l'investissement de leurs collaborateurs seront des éléments déterminants quant à la finalisation de ce projet.

L'engagement des collectivités pour l'ensemble du parcours, et a fortiori, l'investissement de leurs collaborateurs seront des éléments déterminants quant à la finalisation de ce projet.

- [Fiche de recensement des besoins 2024](#)
- [Dossier de candidature](#)

Les formulaires sont à retourner à cdg01@cdg01.fr au plus tard le mardi 30 avril 2024.
